

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2014

Publication : 17/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service
Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2014 00293

Colmar, le

ARRETE
Du

27 OCT. 2014

DA

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (FAMJ)
de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU l'arrêté ARS n°2013/1622 CG n°2013-00445 du 12 décembre 2013 autorisant la médicalisation de 10 places du Service d'Accueil de Jour « EVASION » (SAJ) du site de MULHOUSE, géré par l'Association « ALISTER », dédiées à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté ARS N° 2014/1101 du 01/09/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du FAM Accueil de Jour de MULHOUSE géré par l'Association « ALISTER » ;
- VU la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du Service d'Accueil de Jour à MULHOUSE et à COLMAR en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « ALISTER » et son avenant n°1 en cours de signature ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (FAMJ) de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	SOIN	Total global
Groupe I	11 827,00 €	20 979,00 €	32 806,00 €
Groupe II	59 513,00 €	39 063,00 €	98 576,00 €
Groupe III	28 759,00 €	917,00 €	29 676,00 €
Total Dépenses (classe 6)	100 099,00 €	60 959,00 €	161 058,00 €
Groupe I	92 745,00 €	55 674,00 €	148 419,00 €
Groupe II	4 155,00 €	5 285,00 €	9 440,00 €
Groupe III	3 199,00 €	0,00 €	3 199,00 €
Total Recettes (classe 7)	100 099,00 €	60 959,00 €	161 058,00 €
Reprise de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le forfait « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2014 à :

55 674 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du FAMJ, versée à l'Association « ALISTER » pour l'année 2014, est fixée à :

92 745 €.

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAMJ de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE est fixé à compter du **1^{er} septembre 2014 à 185,12 €.**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2015** est fixé à **185,12 €.**

ARTICLE 3 :

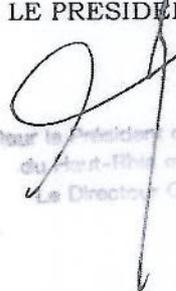
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT


Pour le Président du Comité Directeur
du Fort-Élie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY